



Kinshasa, le

MINISTRE DE LA SANTE

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/S/YS/RM/ 094 /2003
DU 30.12.2003 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME**

LE MINISTRE DE LA SANTE ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement l'Article 91 ;

Vu le Décret numéro 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/CJ/50/2003 du 16 mai 2003 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Considérant la nécessité de rendre plus souple et décentralisé le fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Programme National de Lutte contre le Paludisme comprend :

- Un Médecin Directeur ;
- Un Médecin Directeur Adjoint ;
- Huit Divisions :
 - Administrative et Financière
 - Surveillance Epidémiologique et Faire Reculer le Paludisme
 - Prise en charge et urgences
 - Préventions multiples
 - Recherche Opérationnelle, Nouveaux Médicaments, Insecticides
 - Partenariat et Intégration
 - Information et Mobilisation communautaire
 - Suivi et Evaluation

Article 2 : La Division Administrative et Financière comprend les services ci-après :

- Personnel et Contentieux ;
- Finances et Budget ;
- Logistique ;

La Division de Surveillance Epidémiologique et Faire Reculer le Paludisme comprend les services ci-après :

- Surveillance Epidémiologique ;
- RBM et Climatologie ;

La Division de prise en charge et urgences comprend les services ci-après :

- Diagnostic et traitement ;
- Urgences complexes et Laboratoire ;

La Division des Préventions Multiples comprend les services ci-après :

- La lutte antivectorielle ;
- Les traitements intermittents femme enceinte ;

La Division de la Recherche opérationnelle, Nouveaux Médicaments, Insecticides comprend les services ci-après :

- Nouveaux médicaments, vaccins ;
- Recherche opérationnelle.

La Division du Partenariat et Intégration comprend les services ci-après :

- Externes ;
- Internes ;

La Division de l'Information et de Mobilisation communautaire comprend les services ci-après :

- Animation communautaire ;
- Supports éducatifs ;

4

3.

La Division de Suivi et Evaluation comprend les services ci-après :

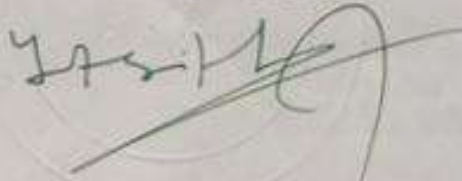
- Suivi ;
- Evaluation ;

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2003

Jean YAGI SITOLO

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Yagi Sitololo', is written over a faint circular official stamp.

République Démocratique du Congo
Ministère de la Santé
Secrétariat Général à la Santé



SECRETAIRE GENERAL

Kinshasa, le 13 JAN 2004

N° MS.1251/MGB/SG/036 /MMB/2003.

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé
 - Madame le Directeur Chef des Services Généraux de la Santé
 - Monsieur le Directeur de la Lutte contre la Maladie
- (Tous) à **KINSHASA/GOMBE.**

Objet : Transmission

Arrêté N° 1250/CAB/MIN/S/YS/RM/094/2003 du 30/12/2003.

A Monsieur le Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme à **KINSHASA/GOMBE.**

Monsieur le Directeur,

N° 1250/CAB/MIN/S/YS/RM/094/2003 du 30 Décembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Programme National de la Santé de la Reproduction « **PNLP** ».

l'expression de mes sentiments patriotiques.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,

Dr C. MIAKA MIA BILENGE



MINISTRE DE LA SANTE

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/S/095/YS//RM/2003
DU 30/12/2003 PORTANT NOMINATION DES CADRES DE DIRECTION
DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME.**

LE MINISTRE DE LA SANTE ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement l'Article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/YS/094/RM/2003 du 30 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme, PNLP, en sigle ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre et de coordonner les activités de lutte contre le Paludisme en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er : Est nommé Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme :
Docteur **ATUA-MATINDIY Benjamin**

Est nommé Directeur Adjoint du Programme National de Lutte contre le Paludisme :
Docteur **ANGBALU-ENGBANGU Jean**

Article 2 : Sont nommés Chefs de Divisions aux attributions, en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- **Division Administrative et Financière :**
Monsieur **MUKANGA Celestin**

- **Division de Surveillance Epidémiologique et Faire Reculer le Paludisme :**
Docteur **KAZADI MULOMBO Walter**

 **Division de Prise en charge et urgences :**
Docteur **NGOY BAKUWA Marius**

- **Division de Préventions multiples :**
Docteur **SWANA NIMI**

- **Division de Recherche opérationnelle, Nouveaux Médicaments et Insecticides :**
Pharmacienne **KUTUMBAKANA Séraphine**

- **Division de Partenariat et Intégration :**
Docteur **NGOSE SAOLONA**

- **Division de l'Information et Mobilisation :**
Monsieur **SITEKE UBIAL**

- **Division de Suivi et Evaluation :**
Monsieur **MABIALA MAKOSO Edmond**

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 Juin 2003

Jean YAGI SITOLO

